

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0153 du 8 juin 2018**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0153 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0153, relative à la réalisation d'un projet d'augmentation de capacité d'une installation de collecte et valorisation de déchets métalliques sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13), déposée par EMRJ DEMO, reçue le 19/04/2018 et considérée complète le 24/04/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/04/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à augmenter la capacité de collecte et valorisation de déchets métalliques ;

**Considérant la localisation du projet en zone urbaine, dans un secteur artificialisé**

Considérant que le projet est réalisé sur un site existant, que les limites de propriété ne sont pas modifiées et qu'aucun aménagement du site n'est prévu en dehors des éventuels aménagements liés au statut ICPE;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle de biodiversité et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage par courrier daté du 7 juin 2018 à ce que, :**

- le rejet des eaux de ruissellement ne dépasse pas après traitement les valeurs limites suivantes : matières en suspension : 35 mg/l et hydrocarbures totaux : 5 mg/l.
- les eaux usées soient raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune.
- les zones de stockages des déchets dangereux (batteries) soient protégées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux de ruissellement (bacs étanches).
- les zones de stockages soient situées en dehors de la zone "ia" (risque ou aléa fort inondation) du ruisseau de Marthe.
- les eaux utilisées lors d'un incendie soient stockées sur site et évacuées en filière spécialisée et ne soient pas rejetées dans le milieu naturel.

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'augmentation de capacités d'une installation de collecte et valorisation de déchets métalliques sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13) est retirée ;

#### **Article 2**

Le projet d'augmentation de capacités d'une installation de collecte et valorisation de déchets métalliques situé sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à EMRJ DEMO.

Fait à Marseille, le 08/06/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris - La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**